# Mail reçu le 12/03/2024 à 19h11

Bonsoir,

La CEBA a le plaisir de vous adresser son avis sous la forme d'un fichier Pdf annexé à ce pli dont nous vous souhaitons bonne réception.

Cordialement.

J. STORELLI CEBA

**VOIR PAGE SUIVANTE** 

### **CONSULTATION SUR UN PROJET D'UGS A GUJAN-MESTRAS**

Objet: Avis de Consultation Publique sur la demande de défrichement par le SIBA (Syndicat Intercommunal de Bassin d'Arcachon) d'une surface de 08,0000 hectares pour un projet de construction d'une unité de gestion des sédiments de Césarée issus de dragages sur la commune de Gujan-Mestras.

#### Préambule: Identité de la CEBA

L'Association COORDINATION ENVIRONNEMENT DU BASSIN D'ARCACHON (CEBA), est une association loi de 1901, agréée par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1996, renouvelé par arrêté en date du 23 septembre 2013, dont le siège social est situé 34 rue du 14 juillet 33260 La Teste de Buch.

La CEBA a pour objectifs : La protection de l'environnement au sens large, c'est-à-dire à dire l'étude, la protection et la restauration des écosystèmes du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre et de leurs ressources, en y incluant les zones tant océaniques que terrestres (bassins versants) qui l'entourent. Ce domaine d'activité concerne le patrimoine terrestre et maritime des zones concernées ainsi que les chemins ruraux. Ce domaine peut être étendu aux zones voisines si la protection du Bassin d'Arcachon et du Val de Leyre le nécessite.

### Pour atteindre ces objectifs, la CEBA:

-assure la coordination de toutes formes d'actions visant à faciliter l'élaboration des documents généraux concernant l'unité géographique et maritime Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre et le suivi de leur application (pour exemple : SMVM, SCOT, SAGE, Natura 2000...);

-s'efforce de participer à toute instance dont les responsabilités sont liées à ses objectifs et qui concernent l'unité géographique et maritime Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre afin d'y représenter ses membres (pour exemples : Conseil maritime de façade, Commission des cultures marines, CLIS qualité des eaux, Schéma directeur de traitement des vases portuaires, Comité de Suivi de Sites Smurfit-Dalkia, PPRISM, Cocoas pour la révision du PPRL de Lège Cap-Ferret, Comité consultatif de la RNN d'Arguin, Sybarval, Codev...);

-met en œuvre toutes les autres formes d'action qu'elle juge utiles.

Les 23 associations adhérentes de la CEBA sont dotées de statuts exprimant des convergences avec les buts de l'Association.

Depuis l'année 1996 la CEBA développe une importante activité en vue de la coordination des actions associatives relatives à la protection de l'Environnement du Bassin d'Arcachon.

La CEBA fut agréée pour la protection de la nature par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1996. Cet agrément fut renouvelé au plan départemental en date du 23 septembre 2013, puis le 18 février 2019.

#### I. LE CONTEXTE

La CEBA a déploré que l'on puisse entreposer des boues de dragage non inertes sur le site de La Mole, dont on ne peut garantir l'absence d'impact sur le milieu aquatique, en Natura 2000.

La CEBA a soutenu avec force que les boues portuaires doivent être traitées via une filière de dépollution, à l'exclusion de tout entreposage dans le milieu naturel.

Il s'agit d'une parcelle de 8 hectares à défricher en vue de la création d'une ICPE destinée au traitement de vases portuaires.

Le zonage au PLU est N.

La demande d'autorisation de défrichement consiste à régulariser un défrichement déjà effectif lequel a eu des possibles effets directs sur la faune et la flore.

Si la demande de création d'ICPE par le SIBA, (consultation publique du 4 septembre au 2 octobre 2023) a donné lieu à des constatations concluant à l'absence d'habitats caractéristiques d'une zone humide, l'avis de la DREAL du 22 février 2023 a conclu à un possible sur des espèces protégées, dont le Lotier et la Fauvette Pitchou.

Une demande de dérogation portant sur la destruction d'habitats d'espèces protégées, Lotus hispidus et Lotus angustissimus a été déposée avec consultation du public.

La DREAL et la DDTM indiquent que : « Suite au passage complémentaire d'un botaniste le 15 avril 2023, les éléments recueillis sur place nous permettent d'indiquer que la zone initialement identifiée comme étant une coupe forestière recolonisée par la Molinie a évolué vers une mosaïque de lande dégradée à Molinie et de fourrés à Bourdaine.

La DDTM a demandé que soit appliqué l'article L 341-6 du Code forestier, soit par un boisement compensateur de 16ha sur des parcelles éligibles définies par ses services, soit en s'acquittant de l'indemnité de 59 200 euros.

## II. UN DOSSIER DE CONSULTATION PRIVE DE PORTÉE

On ignore les raisons pour lesquelles une zone forestière, humide ou non, proche du Bassin d'Arcachon et des habitats, doit ainsi être sacrifiée à l'heure où les

inondations et questions de ruissellement deviennent problématiques et où les textes imposent de limiter l'artificialisation, de ménager les zones naturelles, et maintenir ou restaurer les zones humides.

La notion de compensation opérée loin de l'Arrondissement ne règle rien au plan local.

Curieusement, aucun affichage ne figure sur le site où des travaux de décapage lourds ont déjà eu lieu avant l'échéance de la consultation.

On ignore qui a pu passer pareil ordre de travaux, sans droit.

Il n'est pas acceptable de vouloir recueillir les avis prévus par les textes si les caractéristiques environnementales du site ont été modifiées ou altérées avant l'échéance de la consultation, laquelle perd ainsi tout son sens.

La forte connectivité avec le milieu humide du Bassin d'Arcachon se trouve curieusement occultée par l'effet du non affichage de la Craste de Baneyre.

Il est prévu d'aménager des installations bâties alors que le site se trouve en N.

La faisabilité du projet n'est donc pas réelle en l'état.

Aucune garantie n'est apportée sur innocuité réelle des déchets susceptibles d'être traités sur l'ICPE dont il s'agit.

Le processus d'admission des sédiments n'est manifestement pas suffisant, alors que l'on sait que les boues portuaires peuvent être extrêmement polluées par des HAP, métaux lourds et résidus de traitements de carènes.

On ignore les raisons qui conduisent le SIBA a ne pas faire appel aux enseignes du type SOVASOL, qui possède une expertise reconnue.

Le fort impact sur la qualité des eaux, sur les nappes, sur l'ostréiculture, sur la faune et la flore est plus que potentiel ; il s'agit impérativement, par précaution, de ne pas les y exposer.

En outre, il est patent que la notion d'intérêt général fait cruellement défaut, et que beaucoup d'autres solutions n'ont pas été explorées.

Seule une enquête publique aurait permis, avant tout travaux, d'assurer un débat contradictoire de bon niveau.

Ces questions étant soit occultées, soit non renseignées, la consultation se trouve privée de portée et de régularité juridique.

## **III. CONCLUSION**

La CEBA émet un avis négatif sur le projet.

A La Teste-de-Buch

Le 12 mars 2024